



ARRETE DU MAIRE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE PRIGNAC ET MARCAMPS

ARRETE : A202454

OBJET : *ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL - voie communale N° 103 « chemin des Lurzines»*

Le Maire de la Commune de Prignac et Marcamps,
Vu la demande en date du 31/07/2024 par laquelle Madame Carolyn JURIE-FONTEYNE, géomètre expert, domicilié 5 Cours du Général de Gaulle, demande l'alignement de la propriété cadastrée section C N° 1071 et N° 1121, voie communale N° 103 « chemin des Lurzines », appartenant à M. DUHARD Jean-Yves;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de la Voirie Routière
Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Prignac et Marcamps approuvé le 17 décembre 2015

ARRÊTÉ

Article 1. Alignement

L'alignement demandé est déterminé par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H conformément au trait rouge du plan annexé, et le nivellement conformément aux cotes indiquées au même plan par des chiffres à l'encre rouge.

Article 2. Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3. Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

En toutes circonstances, et conformément aux dispositions de l'article L. 112-1 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

Les échafaudages, dépôts et autres ouvrages en construction ne pourront occuper plus de deux mètres de la largeur de la voie publique ; ils seront éclairés pendant la nuit. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

Article 4. Atteintes au domaine public routier

Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l'article R*116-2 du Code de la voirie routière susvisé.

Article 5. Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Prignac et Marcamps

Article 6. Délais et voies de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, et informe que cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification à l'intéressé.

Fait à Prignac et Marcamps, le 1^{er} août 2024

Le Maire
Francis BÉRARD



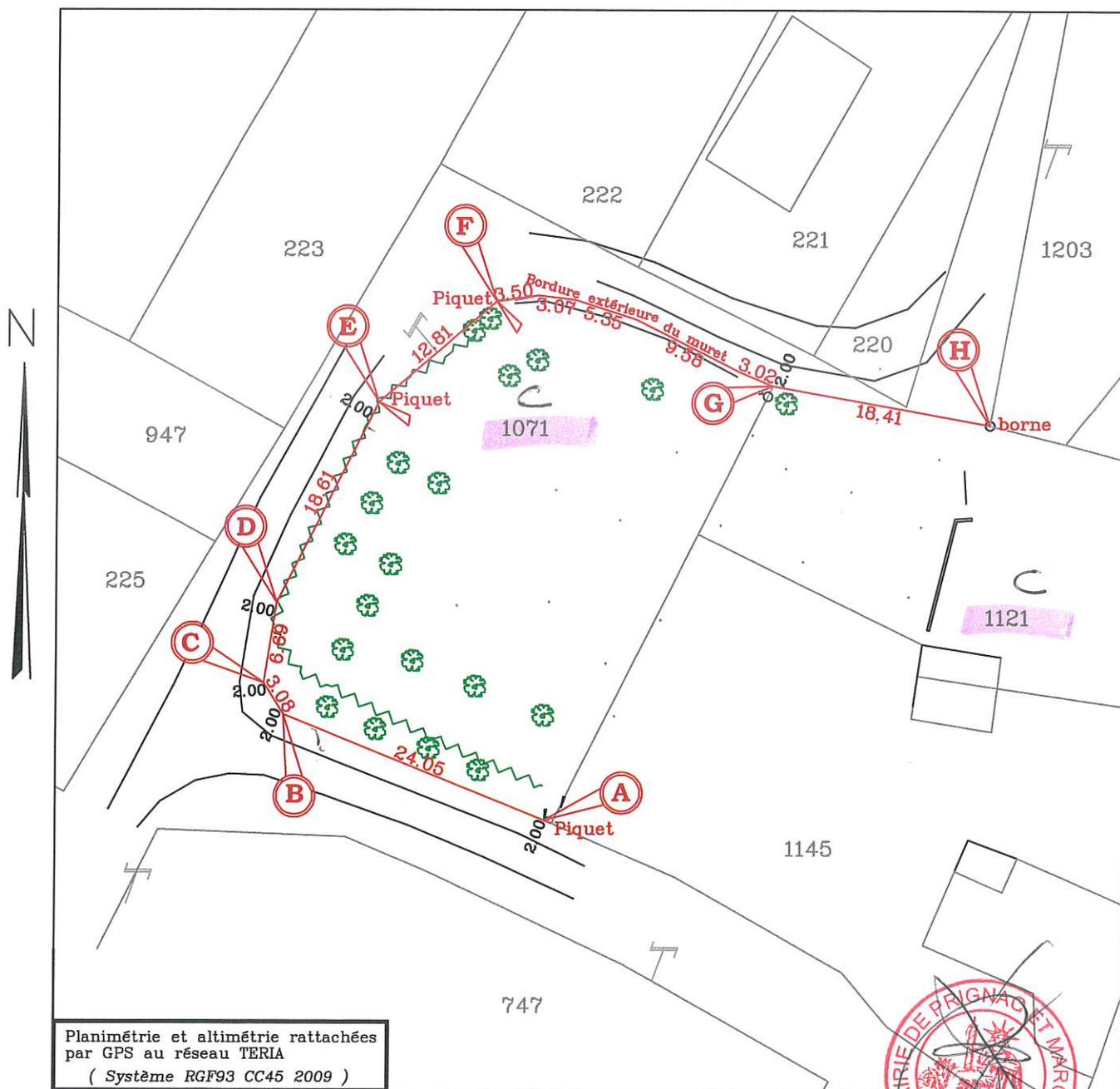


Commune de PRIGNAC ET MARCAMP

Propriété de M. DUHARD Jean-Yves

PLAN D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Echelle : 1/500



Francis Bérengé
Le Maire



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Carolyne JURIE-FONTEYNE, Géomètre Expert

5 Cours du Général de Gaulle
33 390 BLAYE
05 57 42 06 44

carolyne.jurie-fonteyne@geometre-expert.fr

Dossier 23-054

Envoyé en préfecture le 02/08/2024

Reçu en préfecture le 02/08/2024

Publié le



ID : 033-213303399-20240801-202454A-AR